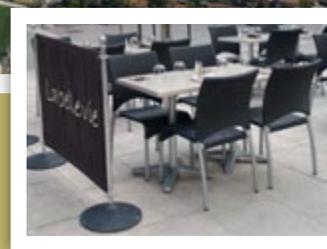
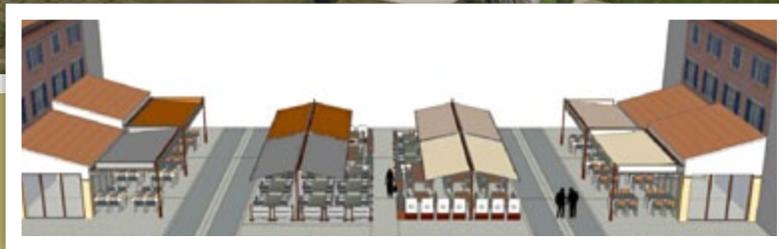




# Charte d'utilisation du domaine public

- Place Paul Flamenq,
- Avenue de la 1ère DFL & Rues adjacentes



Mai 2017

- p 3 Editorial
- p 4 et 5 Périmètre d'application
- p 6 à 15 La place Paul Flamenq
  - p 6 à 9 Les différentes typologies de terrasses à respecter
  - p 10 et 11 Implantation des terrasses
  - p 12 et 13 Structures modulaires légères préconisées pour la Bande B
  - p 14 et 15 Les stores-portiques ou protections solaires préconisées pour la bande D
- p 16 et 17 Avenue de la 1ère DFL et rues adjacentes
  - p 17 Typologie et implantation des terrasses & protections solaires
- p 18 à 26 Recommandations générales
  - p 19 Aménagement de la terrasse, nuancier des toiles
  - p 20 Mobilier
  - p 21 Nuancier des tables et chaises
  - p 22 et 23 Dispositifs de délimitation
  - p 24 Eclairage, appareils de climatisation, de chauffage et autres
  - p 25 Accessoires, porte-menus et chevalets
  - p 26 Enseignes et revêtements de sol
- p 27 et 28 Réglementation
- p 29, 30 et 31 Infos pratiques



## Editorial

*Depuis toujours, dans toute collectivité, l'Espace Public a une fonction sociale évidente : on s'y rencontre, on s'y croise, on s'y restaure, on y fait ses emplettes. Héritier à la fois du Forum Antique et la Halle de jadis, c'est le lieu privilégié du «vivre ensemble». Tant et si bien que plus que d'espace public, il convient de parler d'espace commun. Mais, encore faut-il que l'environnement au sein duquel il prend sa place soit en accord, en harmonie avec lui.*

Fort de cette préoccupation et soucieux du cadre de vie de ses habitants, Le Pradet a donc décidé d'élaborer la présente Charte. Celle-ci, tend à l'optimisation de la qualité du périmètre du centre-ville comprenant la Place Flamenq, l'Avenue de la 1ère DFL et les rues adjacentes à ces deux artères. Dans une préoccupation de mise en cohérence des différents éléments constituant leur environnement, cette Charte tend à définir les modalités d'occupation du domaine public depuis son architecture jusqu'à sa décoration, en passant par les devantures des locaux commerciaux et le mobilier urbain.

Il s'agit en effet, in fine, avant tout de rendre le cœur du Pradet à la fois «plus» et «mieux» urbain, de façon à en faire le lieu par excellence où il fait bon vivre ensemble.



### Pourquoi une Charte ?

Cette Charte a vocation à être utilisée comme un outil pédagogique à l'usage des commerçants riverains de la place Flamenq ainsi que de l'avenue de la 1ère DFL et des rues qui leur sont adjacentes, en matière d'aménagement de leurs terrasses, devantures et extensions sur le domaine public.

Elle permettra en outre d'établir un dialogue constructif entre l'autorité publique et les commerçants concernés. De fait, terrasses et extensions extérieures sont non seulement le reflet d'une qualité du service offert à la clientèle, mais constituent également des éléments à vocation esthétique (dans le choix des matériaux utilisés, des formes et des couleurs) devant contribuer à l'embellissement et à l'harmonie de l'espace commun.

# Périmètre d'implantation

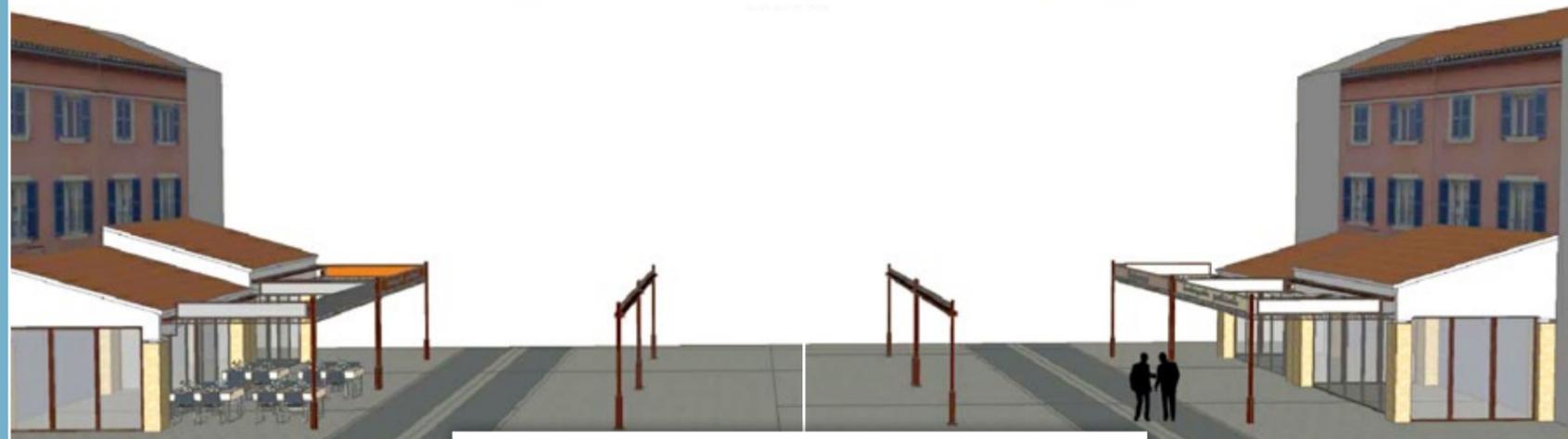
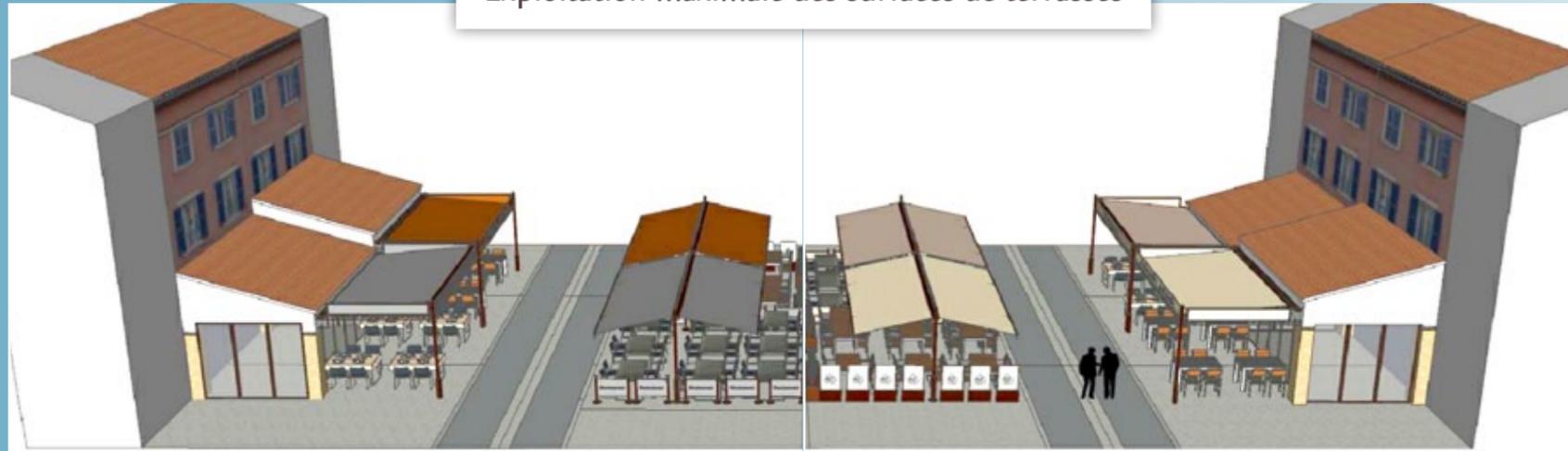


# Périmètre d'implantation

La présente Charte s'applique sur un périmètre comprenant le cœur de ville, c'est-à-dire la place Flamenq, l'avenue de la 1ère DFL et leurs rues adjacentes respectives. En effet, c'est dans cette zone que sont concentrés la plupart des commerces de proximité, ainsi que nombre d'équipements ou bâtiments publics. Par voie de conséquence, c'est sur cette partie de l'Espace Public que se situent les enjeux les plus importants en matière de préservation de l'unité architecturale, urbaine et paysagère.



**PROFIL ETE**  
Exploitation maximale des surfaces de terrasses



**PROFIL HIVER**  
Place dégagée, vue sur l'église optimale

Pour plus de clarté, la Place Flamenq a été divisée en 4 sections distinctes (bandes A, B, C et D. Cf. le plan p 9) prenant en compte les conditions et possibilités d'occupation et d'aménagement de l'espace public circonscrit dans chacune de ces sections.

## Les différentes typologies de terrasse à respecter.

### Bande A

Possibilité d'une première avancée avec utilisation des matériaux préconisés dans le projet originel (pilastres en pierre, menuiseries foncées, enduit à la chaux, tuiles, etc.) et en alignement strict avec les avancées préexistantes. Cette extension renforcera l'ambiance provençale de la Place.

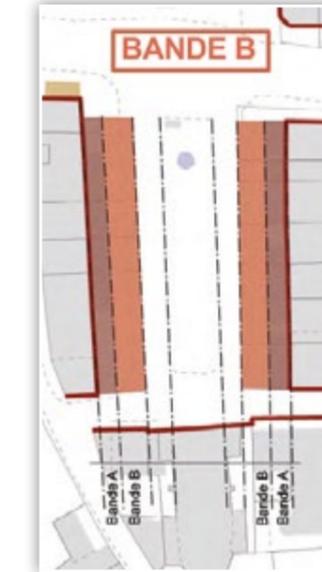
Le volume intérieur ainsi créé pourra être complètement fermé et intégré aux locaux existants.

Le mobilier intérieur n'aura pas à tenir compte des préconisations de la Charte.



La largeur de la terrasse ainsi créée sera la même que celle de la façade du local sur lequel elle prendra appui, tout en respectant les entrées des bâtiments existants sur toute leur largeur. Afin d'éviter les «dents creuses», les passages ainsi ménagés seront également couverts par une toiture en tuile et fermés par des grilles métalliques.

Enfin, en ce qui concerne leur profondeur, ces extensions devront respecter un alignement strict avec les locaux mitoyens.



### Bande B

Une deuxième extension sera possible mais avec utilisation d'une structure modulaire suffisamment transparente pour que l'avancée antérieure, qui forme la vraie façade bâtie, ne soit pas occultée. Ce nouveau volume permettra de récupérer l'alignement horizontal sur la place. Elle devra présenter une simplicité de volume et une unité d'aspect ainsi que dans les matériaux utilisés.

Cette extension sera couverte et délimitée par

des structures modulaires interdisant l'accès lorsque le système de fermeture est verrouillé. Son espace intérieur sera indépendant de celui des avancées précédemment décrites. Ses équipements seront saisonniers et facilement démontables (l'installation de pergolas ou de vérandas fixes ou bioclimatiques est interdite). Chacune des extensions de la bande B devra avoir la même largeur que celle de la bande A à laquelle elle correspond. Enfin, elle devra être réalisée selon le modèle de structure proposé par la mairie.



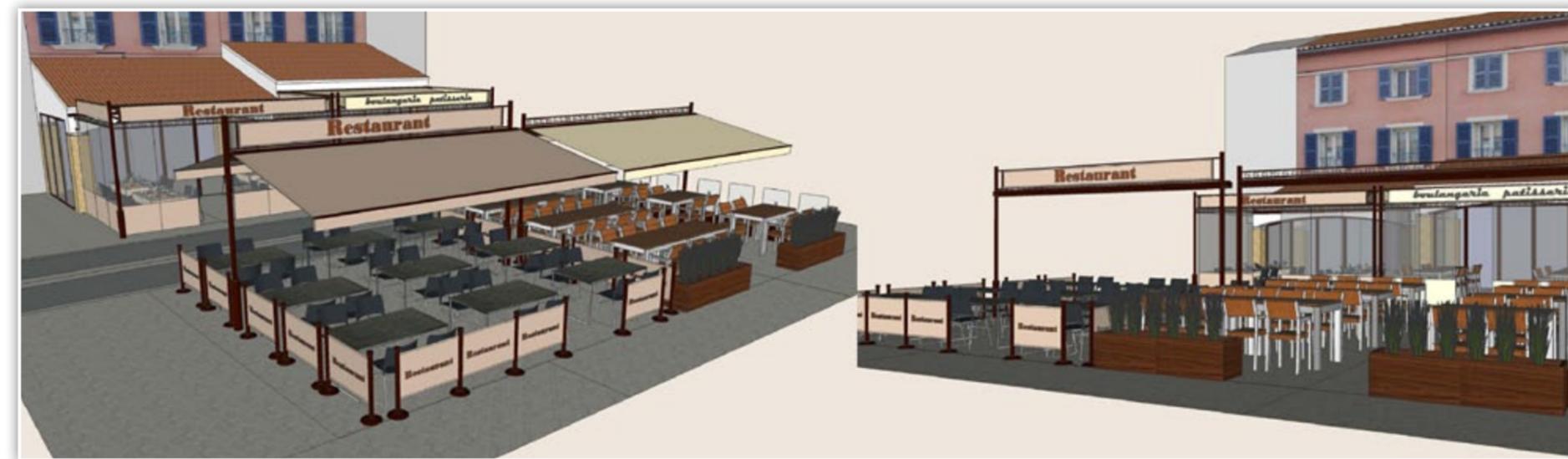
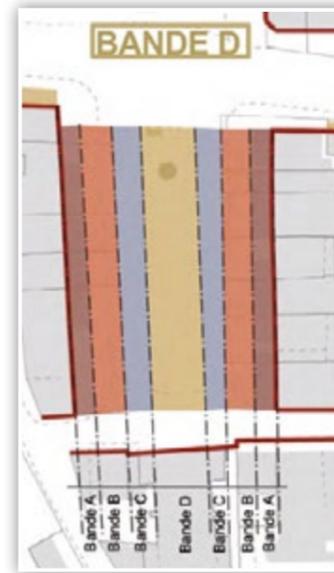
## Bande C

Une zone libre de tout obstacle est délimitée pour la voie de service. Elle est très clairement signalisée par les matériaux différents du reste de la place (pavés) utilisés pour son revêtement de sol (enrobé avec pavés de pierre au centre).



## Bande D

Terrasses implantées sur la partie centrale de la Place. Considérées comme un prolongement des extensions de la Bande B, ces terrasses seront, pour chaque commerce concerné, à l'identique de celles-ci (mêmes types de matériaux, mêmes couleurs et même mobilier). Elles pourront être délimitées par des dispositifs mobiles, non ancrés dans le sol, tels des écrans, des jardinières ou des paravents et comporteront des tables, des chaises, des porte-menus, etc. Les protections solaires qui y seront implantées seront exclusivement de type store-portique. Les parasols isolés ou autres protections solaires seront bannis afin d'éviter un effet «forêt de mâts disparates». De même, les stores-portiques autorisés devront être implantés dans le sens longitudinal de la Place afin de ménager la perspective ouvrant sur l'Eglise Saint-Raymond. Enfin, les toiles des protections solaires seront de même couleur et matière que celles de la structure modulaire.



## La trame «en bandes»

- Alignement des façades anciennes
- BANDE A - Avancées selon typologie proposée par Sauzet
- BANDE B - Terrasses avec structure modulaire
- BANDE C - Voie de service
- BANDE D - Terrasses dans la partie centrale



## Implantation des terrasses

Les terrasses devront préserver les accès aux bâtiments sans poser de problème d'ordre fonctionnel ou en termes de sécurité. Elles doivent également ménager un espace de 1,40 m autour de la fontaine.

L'ensemble du mobilier (tables, chaises, portants, parasols et dispositifs de délimitation) sera implanté uniquement à l'intérieur du périmètre concédé à chaque commerce sans entraver la circulation ni occasionner de gêne aux commerces voisins.

La délimitation de chaque terrasse sera réalisée par la ville à l'aide d'un marquage au sol (clous implantés sur la chaussée).

Chaque commerce pourra en outre délimiter sa terrasse par d'autres dispositifs sur les bandes B et D.



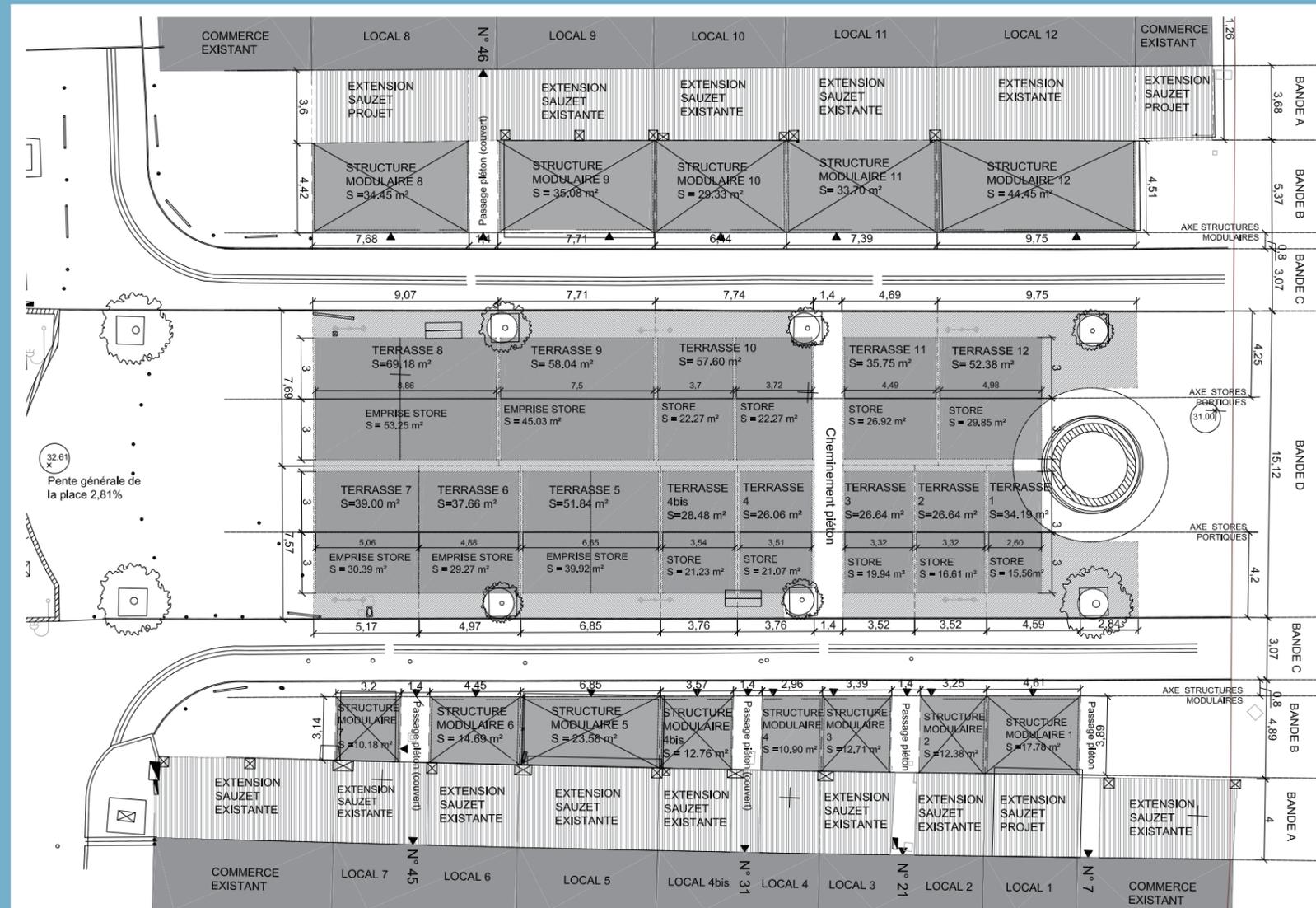
## Plan de la place

### Légendes du plan

- IMMEUBLES EXISTANTS
- EXTENSION TYPE "SAUZET"
- EXTENSION STRUCTURE MODULAIRE
- TERRASSES DEPORTEES
- STORES PORTIQUES

#### PRINCIPES GENERAUX:

- > recul des structures modulaires de 80 cm (aujourd'hui entre 55 et 95 cm) par rapport à l'alignement de la voie pour porte-menus et sécurité par rapport aux véhicules
- > des cheminements dimensionnés et organisés (largeur minimum de 1,40 m)
- > des terrasses contiguës
- > des terrasses en correspondance avec la largeur des commerces
- > mise en valeur de la fontaine (passage de 1,40 m) et dégagement de 75 cm autour des arbres



## Structures modulaires légères préconisées pour la Bande B

- Les structures devront être démontables et de type modulaire métallique avec toiles de fermeture.

- Elles devront être alignées en hauteur (sauf cas particuliers) de façon à donner une impression d'uniformité. Leur hauteur maximale ne devra en aucun cas dépasser les premières avancées «en dur» déjà construites.

- Les bâches latérales et frontales fermant l'espace seront autorisées à condition d'être transparentes sur au moins les 2/3 de leur surface, afin de préserver le plus possible la «visibilité» de l'Espace Public ainsi que l'architecture des façades.

- Un lambrequin en toile dans la bande supérieure pourra servir d'enseigne à chaque établissement.

- Les structures modulaires autorisées pour la Bande B seront réalisées sur mesure en aluminium thermolaqué, acier galvanisé ou fonte et peintes au RAL brun gris 8019 qui correspond à la teinte des menuiseries sur les extensions d'origine.

- La section des poteaux sera circulaire, d'environ 80 mm avec «pied d'éléphant» d'environ 120 mm (sur une hauteur maximale de 70 cm). Le faite des poteaux sera réalisé avec des cylindres arrondis dans la partie supérieure de 12 cm de hauteur. Des poutrelles transversales inclinées prendront place sous la corniche des structures d'origine ou sur les avancées existantes.

- Les gouttières seront intégrées aux structures et de la même couleur que celles-ci. Elles devront recevoir en même temps les eaux pluviales des avancées originelles et des structures modulaires.

- Les bandeaux devront être en toile dralon 300 g/m<sup>2</sup>, montés sur cadre métallique et comporter une frise décorative. Leur fixation se fera par laçage de corde avec œillets. La couleur des toiles sera obligatoirement choisie dans le nuancier proposé par la présente Charte. Chaque établissement devra veiller à l'uniformité de la couleur de toutes ses toiles. La frise décorative sera la même pour toutes les structures modulaires (type choisi par la ville).

- La toiture aura une pente minimale de 15 % et sera repliable (possibilité de système automatique de fermeture). Elle comprendra des traverses en haubans d'aluminium et une courroie dentelée ou un câble.

- L'éclairage intérieur pourra être intégré aux traverses (les leds sont à privilégier). Afin que les bandeaux aient tous la même hauteur, il sera nécessaire de créer une double pente dans la plus grande partie des structures.



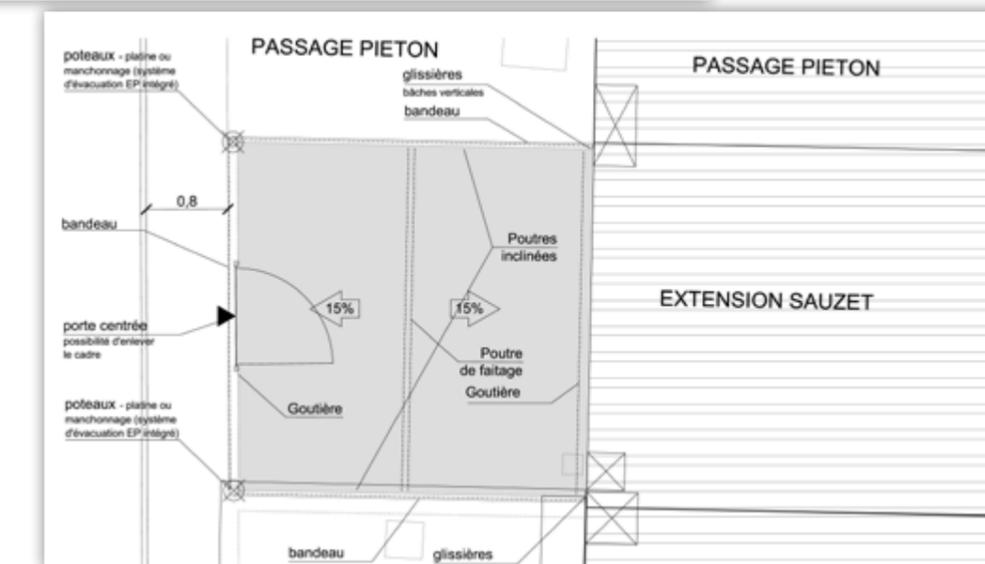
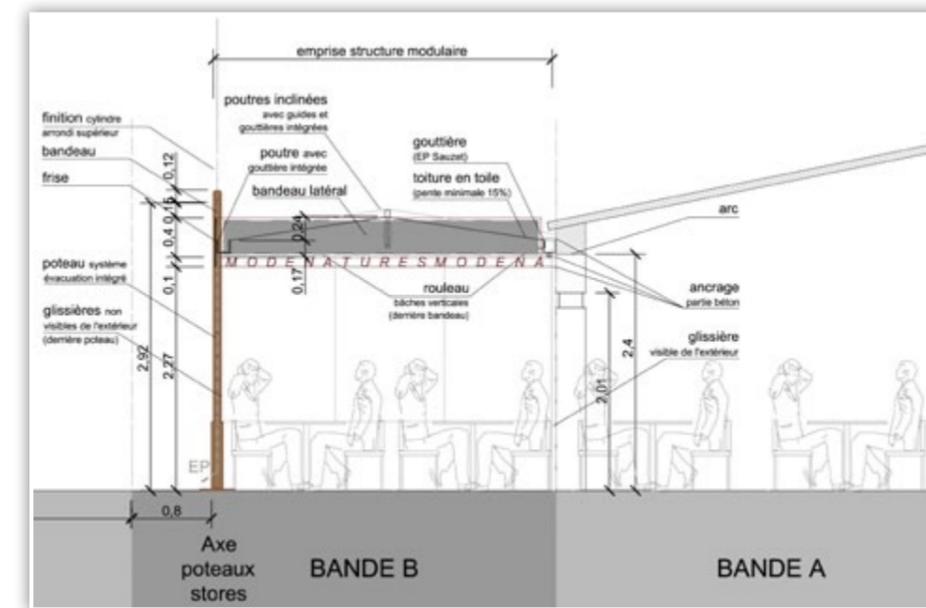
- Les bâches latérales présenteront des parties transparentes et des soubassements qui pourront être en toile sur un maximum du tiers de la hauteur de la surface totale. Elles seront rétractables par enroulement (coffres et systèmes de coulisse en aluminium). Leurs glissières devront être installées derrière les poteaux de façon à ne pas en augmenter l'épaisseur apparente.

- Les cadres des portes d'entrée devront pouvoir être dégondés lors de la saison estivale.

- En ce qui concerne l'éclairage extérieur, les spots en applique seront proscrits pour les enseignes et les stores-portiques. Seules pourront être utilisées les réglettes de LED dissimulés derrière un profil métallique en creux. Les spots de «mise en valeur» seront autorisés à la condition expresse d'être posés en applique sur les poteaux et d'être de taille réduite.

## Recommandations Structures modulaires légères

Type	structure modulaire
Implantation	Fixations sur le béton de l'avancée en dur (pas dans le pilier)
Système	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Double pente (15 %)</li> <li>• Repliage de la toiture vers l'avancée d'origine</li> <li>• Structure : 2 poteaux, ancrage au sol au moyen de platines (démontables)</li> <li>• 2 gouttières : la première en façade pour l'écoulement des eaux de l'avancée originelle ainsi que pour une partie du velum, la seconde pour le reste du velum.</li> <li>• L'ajout d'un bandeau à l'entrée d'un immeuble est possible, créant de ce fait une entrée au niveau du passage entre les 2 velums. Si deux terrasses voisines sont créées Un lambrequin en toile dans la bande supérieure pourra servir d'enseigne à chaque établissement.</li> </ul>
Design	Contemporain, sobre
Matériaux	aluminium thermolaqué, acier galvanisé ou fonte
Nombre	1 par terrasse
Dimensions	selon commerce
Couleur	Structure : RAL brun gris 8019 Toiles : selon nuancier p 19



## Les stores-portiques ou protections solaires préconisées pour la bande D

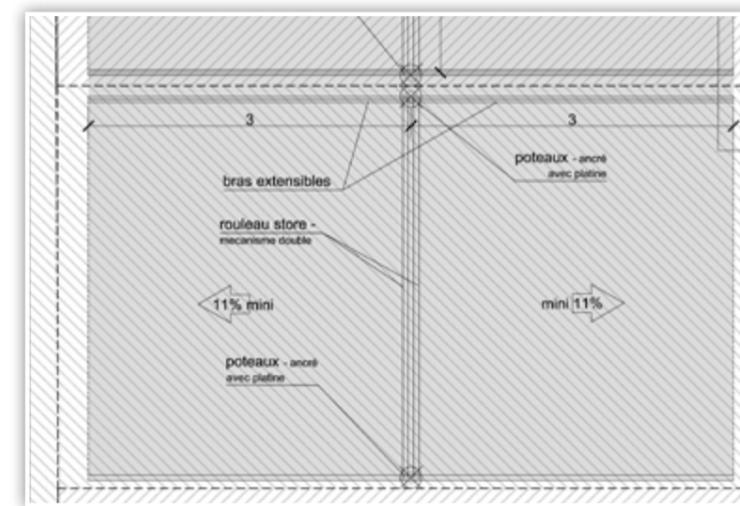
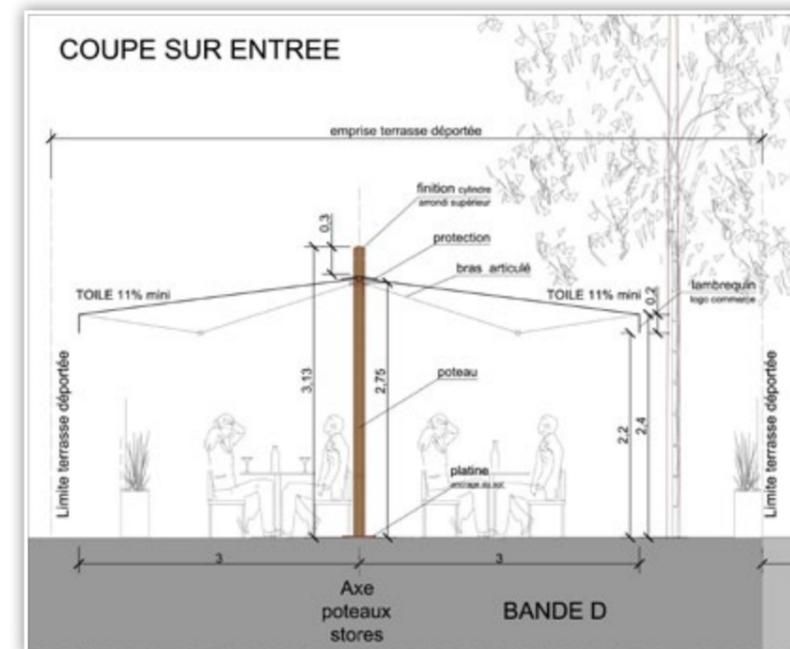
- Ils devront avoir une teinte uniforme et être en harmonie sur l'ensemble de la terrasse.
- Ils ne pourront pas occulter les panneaux de signalisation ni déborder du périmètre de la terrasse.
- Aucune partie de protection solaire, structure porteuse ou toile, ne devra se trouver à moins de 2,30 m du sol.
- Les noms et logos des établissements concernés pourront figurer sur les lambrequins.
- Ils seront exclusivement réalisés sur mesure en aluminium thermolaqué, en acier galvanisé ou en fonte, et devront être peints au RAL brun gris 8019.
- Leurs poteaux seront obligatoirement identiques à ceux des structures modulaires (même sections et finitions identiques).
- Leurs fixations seront opérées par boulonnage pour permettre un démontage facile en cas d'événement sur la Place.
- À partir de 6 mètres de largeur, ils devront être renforcés par des poteaux supplémentaires.
- La finition supérieure des poteaux sera réalisée avec des cylindres arrondis dans la partie supérieure de 12 cm de hauteur.
- La hauteur maximale préconisée pour la structure est de 3,50 m.
- La toile sera en dralon de 300 g/m<sup>2</sup>, d'une teinte uniforme pour l'ensemble du commerce concerné, avec possibilité d'apposition

d'un logo sur le lambrequin. Elle sera repliable (possibilité de système automatique) grâce à des bras en aluminium laqué.

• Contrairement aux extensions en structure modulaire accrochées en façades, très résistantes et permettant une utilisation annuelle en Région PACA, les stores-portiques ne permettent pas d'exploiter les terrasses en cas de grosses intempéries et/ou de vent fort.

• Les stores auront une pente minimale de 11 %.

• L'énergie nécessaire aux terrasses de la Bande D (éclairage des stores, chauffage, motorisation, etc.) proviendra obligatoirement des compteurs individuels de chacun des établissements concernés. Les éclairages LED seront à privilégier.



## Recommandations Stores portiques ou protections solaires

Type	Stores portiques ou protections solaires
Implantation	boulonnage pour permettre un démontage facile en cas d'événement sur la Place
Système	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Poteaux identiques à ceux des structures modulaires</li> <li>• Pente minimale de 11 %</li> <li>• Ils ne pourront pas occulter les panneaux de signalisation ni déborder du périmètre de la terrasse</li> </ul>
Design	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Contemporain, sobre</li> <li>• Les noms et logos des établissements concernés pourront figurer sur les lambrequins</li> </ul>
Matériaux	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Aluminium thermolaqué, acier galvanisé ou fonte</li> <li>• La toile sera en dralon de 300 g/m<sup>2</sup></li> </ul>
Dimensions	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Aucune partie de protection solaire, structure porteuse ou toile, ne devra se trouver à moins de 2,30 m du sol</li> <li>• Hauteur maximale préconisée pour la structure : 3,50 m.</li> </ul>
Couleur	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Structure : RAL brun gris 8019</li> <li>• Toiles : selon nuancier p 19</li> <li>• Teinte uniforme en harmonie sur l'ensemble de la terrasse.</li> </ul>



## Typologie et implantation des terrasses

- Les terrasses seront simples, délimitées par des dispositifs mobiles perpendiculaires aux façades de façon à éviter l'étalement inconsidéré du mobilier (coupe-vent en verre ou toile).
- Les parasols isolés seront bannis. Seuls les stores-bannes seront autorisés pour protéger les terrasses du soleil ou les préserver des intempéries(\*).
- En dehors des heures d'ouverture, l'ensemble de ces installations

devra être rangé à l'intérieur du commerce.

- Afin de ne pas faire obstacle au cheminement des piétons, l'implantation de terrasses se fera obligatoirement contre les façades(\*). En conséquence, seuls les trottoirs d'une largeur supérieure à 2 m. seront concernés par l'implantation éventuelle de terrasses.

- Les terrasses auront impérativement une longueur identique à

celle de la façade du commerce duquel elles dépendent. Leurs dimensions respecteront les accès aux bâtiments existants ainsi qu'au local dont elles dépendent (largeur minimale: 1,40 m.) (\*).

(\*). Sauf cas particuliers soumis à l'appréciation des services municipaux.

## Les protections solaires

- Seules protections autorisées pour les terrasses et devantures, les stores-bannes seront fixés en façade.
- Ils ne pourront pas dépasser la surface du commerce et seront installés à l'intérieur de chaque baie. Ils ne pourront pas recouvrir l'angle du bâtiment ni déborder sur les entrées d'immeuble.
- La partie inférieure des stores ou de leur mécanisme ne pourra pas se trouver à moins de 2,30 m. du sol.
- Seuls seront autorisés les stores-bannes repliables (les velums, parasols, auvents ou marquises seront interdits) (\*).
- Les stores «en corbeille» ne sont autorisés que sur la façade de l'immeuble «Le Sagittaire», selon le modèle préexistant.
- La pose d'un store en façade est soumise à déclaration préalable auprès des services municipaux.

(\*). Sauf cas particuliers soumis à l'appréciation des services municipaux.



# Recommandations générales



## Recommandations générales

### L'aménagement de la terrasse

Elle doit se faire en cohérence avec le cadre bâti alentour (façades) et dans le respect de l'identité provençale du Pradet afin d'obtenir un ensemble harmonieux.

- En ce qui concerne le périmètre circonscrit par la Charte, les autorisations seront délivrées en tenant compte de la cohérence du projet par rapport aux installations environnantes.
- Le mobilier et les accessoires doivent être de qualité, légers, mobiles et adaptés à un usage extérieur.
- Tous ces éléments prendront place à l'intérieur des espaces réservés, balisés au sol et seront disposés de façon à permettre la fluidité des déplacements sans gêner la libre-circulation.
- Une terrasse pourra seulement être composée de chaises, tables (ou guéridons), jardinières, paravents, appareils de chauffage, dessertes, cendriers et porte-menus, à l'exclusion de tout autre

élément. Le mobilier composant la terrasse devra présenter une harmonie d'ensemble dans ses matériaux, formes et coloris.

#### Matériaux

- Il ne pourra pas y avoir multiplication des matériaux sur une même terrasse.
- Ceux constituant le mobilier seront solides et durables : bois, métal et composite design. Les toiles devront être en acrylique ou en coton, unies.
- Les toiles polyester PVC sont interdites sauf pour les parties transparentes des bâches des structures modulaires.

#### Unité

- L'ensemble des éléments constitutifs de la terrasse sera choisi dans un style identique : un ou deux modèles de mobilier au maximum et un seul type de protection solaire par terrasse.



#### Nuancier toiles



#### Couleurs

- Chaque terrasse devra se présenter comme un ensemble harmonieux et assorti.
- Les toiles constituant les différents éléments de la terrasses devront présenter une unité de teinte et de ton.
- Toutes les structures modulaires, stores-bannes, stores-portiques et dispositifs de délimitation devront impérativement et exclusivement se limiter à la palette de couleurs ci-après.
- Les couleurs utilisées seront différentes de celles des matériaux bruts (bois, zinc, aluminium, etc.). **Toutefois, les couleurs primaires, agressives, fluorescentes ainsi que le blanc lumineux sont à proscrire.**

## Le mobilier

### Tables et chaises

- L'implantation des tables et chaises prend en compte la position assise de la clientèle ainsi qu'un espace minimal de 45 cm derrière chaque chaise. Il conviendra de respecter le périmètre alloué et de ne pas entraver la circulation piétonne.

- Sur les terrasses, sont notamment interdits les canapés, chaises longues, fauteuils (hors chaises avec accoudoirs).

- Rappel : Les bandes B et D d'un commerce sont à considérer comme une seule et même terrasse en ce qui concerne le mobilier et ses accessoires.

### Recommandations

Type	Tables et chaises
Implantation	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Espace minimal de 45 cm derrière chaque chaise</li> <li>• Respect du périmètre alloué</li> </ul>
Système	qualitatifs, légers, mobiles et adaptés à un usage extérieur
Design	Contemporain, sobre
Matériaux	Bois, métal ou composite design
Couleur	Selon nuancier du mobilier, page 21



Mobilier en plastique bas de gamme interdit



## Nuancier

### Tables et chaises



## Dispositifs de délimitation

Afin d'améliorer le confort de ses clients, l'établissement pourra délimiter sa terrasse à l'aide de mobilier : écrans en toile, paravents ou jardinières.

- Sur l'avenue de la 1ère DFL et ses rues adjacentes, ces dispositifs devront être obligatoirement disposés perpendiculairement aux façades.
- Sur la bande D de la place Flamenq, ils pourront l'être aussi parallèlement.

### Écrans en toile

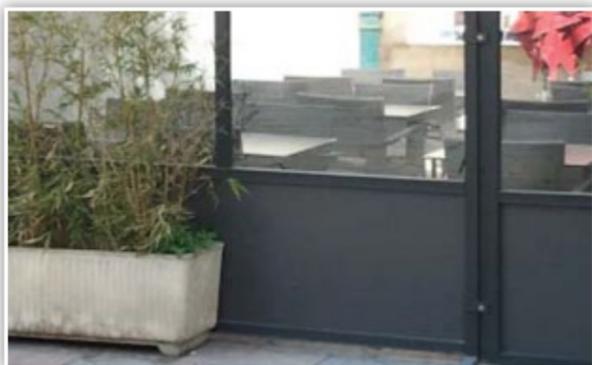
- Seront autorisés les écrans bas avec une armature métallique habillée de toile.
- Les écrans d'une terrasse seront tous identiques. Les toiles seront de la même couleur que les autres éléments en toile de la terrasse. Le nom et logo de l'établissement pourront y être inscrits.
- Leur hauteur sera comprise entre 0,80 m et 1,20 m.
- Enfin, ils devront être suffisamment stables pour résister à la pression du vent.



**Les Pare-vents occultants sont interdits.**

### Paravents

- Les paravents auront une partie supérieure vitrée en verre clair de type sécurit (**matières plastiques transparentes interdites**) et une partie basse pleine ou contrastée par une signalétique à l'intention des malvoyants.
- Leur hauteur sera comprise entre 1 m et 1,40 m.
- Enfin ils devront avoir une stabilité suffisante pour résister à la pression du vent.



### Recommandations

Type	Ecrans en toile et paravents
Implantation	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Disposés perpendiculairement aux façades (sauf sur la bande D, 1ère DFL)</li> <li>• Stabilité suffisante pour résister à la pression du vent</li> </ul>
Système	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Ecrans en toile bas</li> <li>• Paravents vitrés hauts</li> </ul>
Design	Contemporain, sobre
Matériaux	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Ecrans en toile bas avec une armature métallique</li> <li>• Paravents : une partie supérieure vitrée en verre clair de type sécurit et une partie basse pleine.</li> </ul>
Dimensions	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Ecrans bas en toile hauteur comprise entre 0,80 m et 1,20 m</li> <li>• Paravents hauteur comprise entre 1m et 1,40 m</li> </ul>
Couleur	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Selon nuancier pour les toiles (page 19).</li> <li>• Dans tous les cas, couleur identique aux autres éléments de la terrasse : stores bannes, stores portiques ou structures modulaires)</li> </ul>

## Dispositifs de délimitation (suite)

Afin d'améliorer le confort de ses clients, l'établissement pourra délimiter sa terrasse à l'aide de mobilier : écrans en toile, paravents ou jardinières.

- Sur l'avenue de la 1ère DFL et ses rues adjacentes, ces dispositifs devront être obligatoirement disposés perpendiculairement aux façades.
- Sur la bande D de la place Flamenq, ils pourront l'être aussi parallèlement.

### Jardinières

- Le végétal permet de donner de l'intimité et du recul à des espaces bordant les voies de passages piétons ou automobiles. Il peut devenir un élément d'identité générant une ambiance, des sensations.
- Les jardinières seront autorisées uniquement dans les limites de la terrasse, de façon ponctuelle en substitution ou accompagnement d'autres éléments de délimitation.
- Elles devront présenter une homogénéité sur une même terrasse et s'harmoniser avec l'ensemble des éléments.
- Elles seront amovibles (légères ou posées sur des supports à roulette) mais suffisamment stables pour résister au vent. Si les pots ne sont pas en terre cuite, leurs matériaux et teintes seront les mêmes que pour le reste du mobilier : bois, métal ou composite design.
- La hauteur maximale autorisée des jardinières est de 0,8 m (1,4 m végétaux compris).
- Plusieurs types de végétaux peuvent être utilisés selon les principes de variation chromatique, l'écologie, l'économie et la simplicité d'entretien.
- Le débordement des végétaux de chaque côté de la jardinière devra être limité et de préférence évité.
- L'entretien de la jardinière incombera au commerçant utilisant la terrasse.



**Le recours aux plantes artificielles est proscrit.**

### Recommandations

Type	Jardinières
Implantation	Autorisées uniquement dans les limites de la terrasse
Système	Amovibles, suffisamment stables pour résister au vent.
Design	Contemporain, sobre
Matériaux	Si les pots ne sont pas en terre cuite, leurs matériaux et teintes seront les mêmes que pour le reste du mobilier : bois, métal ou composite design
Dimensions	Hauteur maximale autorisée : 0,8 m (1,4 m végétaux compris)

## Eclairage, appareils de climatisation, de chauffage et autres

Les bénéficiaires de l'autorisation concernant ce type de matériel devront prendre les précautions nécessaires pour éviter tout incident survenu du fait de l'installation des appareils installés sur le domaine public, notamment les risques de chute de matériel ou d'écoulement des eaux, les branchements électriques défectueux, etc.

Les divers appareils devront répondre aux normes en vigueur et être équipés d'un coupe-circuit extérieur. Leurs câbles de raccordement ne devront pas gêner le passage des piétons.

### Éclairage

- Un éclairage indirect pourra être installé en façade.
- Il sera le plus discret possible et devra mettre en valeur le bâti.
- Il ne sera pas éblouissant.
- Les éclairages à changement de couleur (trichromie) sont proscrits.

### Climatiseurs

- Les appareils de climatisation «en excroissance» ne s'intégrant pas à la façade, pénalisent l'esthétique de la devanture et de la façade. Des aménagements simples peuvent les masquer tels que des coffres constitués de grilles perforées, des faux balcons ou des cache-climatiseurs décoratifs.
- L'installation des climatiseurs à l'intérieur des locaux doit être pensée en même temps que celle de la devanture commerciale de façon à pouvoir intégrer ces appareils le plus harmonieusement possible (par exemple en pied de devanture ou dans les combles de l'immeuble).
- L'installation de dispositifs de climatisation à l'extérieur ou de brumisateurs de terrasse est strictement interdite.

### Appareils de chauffage et autres

- Les appareils de chauffage ou tous autres appareils visant à améliorer le confort des usagers, seront conformes aux normes techniques de sécurité et sous l'entière responsabilité du titulaire de l'autorisation.
- Ces appareils, de par leur aspect et leurs dimensions, ne devront pas gêner la bonne visibilité de l'ensemble de la terrasse. Ils seront intégrés à l'ensemble de la terrasse avec le plus de sobriété et de discrétion possibles.

- Toute installation de système de chauffage au gaz ou suspendu au store-banne est interdite.
- Les banques réfrigérées, les appareils à glaces et autres armoires réfrigérantes ne sont autorisés sur le domaine public que pendant les horaires de fonctionnement du commerce. Ils doivent impérativement être rentrés le soir et en fin de saison. Ce type d'accessoire est proscrit dans la bande D (espace central).
- Les rôtissoires, appareils de cuisson de toute sorte ou de maintien en température à gaz ou électrique, ne sont autorisés que sur les terrasses de l'avenue de la 1ère DFL et ses rues adjacentes.

### Recommandations

Type	Chauffage par infra-rouge (alimentation électrique)
Implantation	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Répartition régulière sur l'espace octroyé.</li> <li>• Les mobiliers ne doivent pas gêner les cheminements</li> </ul>
Système	Les éléments techniques nécessaires (câbles) doivent être cachés et amovibles
Design	Le modèle répandu sur pied est autorisé
Matériaux	qualitatifs
Nombre	Suivant l'occupation des terrasses et les nécessités du confort



**Attention : L'installation de tout nouveau type de dispositif non prévu à l'origine devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation en Mairie.**

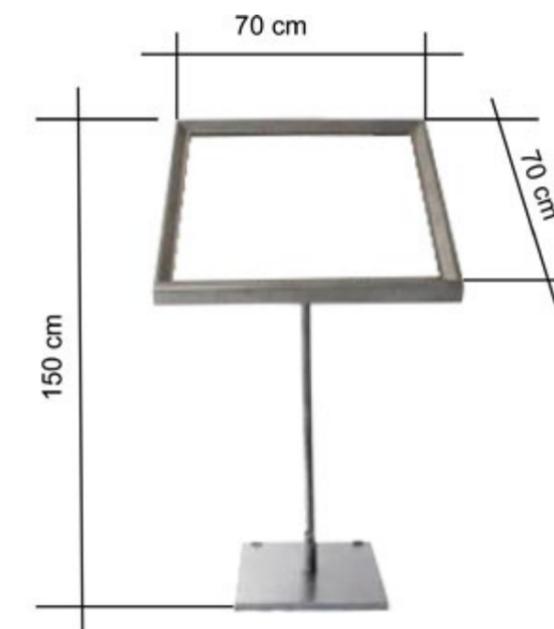
## Les accessoires

### Porte-menus

- Le nombre de porte-menu sera conditionné par la largeur de la façade:
  - façade inférieure à 6 m: 1 porte-menu.
  - façade supérieure à 6 m: 2 porte-menus.
- La surface d'affichage ne pourra pas excéder 60 % du support.
- Une attention particulière devra être apportée :
  - à la taille des caractères et au contraste de façon à faciliter la lecture des menus par les malvoyants,
  - à la taille du socle de façon à ne pas faire obstacle au passage (libre-circulation des piétons et/ou risques de chutes notamment).
- Le porte-menu ne pourra en aucun cas être utilisé comme un support publicitaire. Toute représentation graphique (photos, dessins ou peintures) des plats offerts à la consommation est interdite.
- La mise en place du porte-menu en façade ne s'appliquera qu'en cas de nécessité et devra s'intégrer à la composition de la devanture.

### Recommandations

Type	Porte-menu en tableau posé au sol
Implantation	En retrait de la limite longitudinale, parallèle à la façade. les mobiliers ne doivent pas gêner les cheminements
Système	Éléments sur pied, amovible
Design	Contemporain, sobre
Matériaux	Bois et/ou métal
Dimensions	Hauteur maximum : 1,50 m Largeur maximum : 70 cm
Nombre	1 ou 2 selon la largeur de la façade



## Chevalets

- Les chevalets sont interdits en dehors de la surface concédée de la terrasse.
- Un seul chevalet sera autorisé par terrasse.
- Dans tous les cas, sont proscrits : les chevalets en matière plastique ou trop légers pour résister à la pression du vent ainsi que les panneaux rotatifs.
- De même, la présence de toute publicité sur les chevalets est interdite.

### Recommandations

Type	Élément mobile d'affichage journalier
Implantation	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Dans la limite longitudinale, perpendiculaire de la terrasse ouverte.</li> <li>• Les mobiliers ne doivent pas gêner les cheminements</li> </ul>
Système	Tréteau, amovible
Design	Contemporain, sobre
Matériaux	Bois et/ou métal
Dimensions	Hauteur maximum : 1 m Largeur maximum : 70 cm
Nombre	1 chevalet par terrasse
Couleur	Monochrome. En bois naturel, métal brut, vernis ou laqué, ou teinte en relation avec le commerce



### Les enseignes

La publicité est interdite sur l'ensemble des terrasses de la zone circonscrite par la présente Charte.

### Place Flamenq

*L'installation des enseignes lumineuses ou des écrans est interdite afin ne pas la dénaturer.*

- Seul le logo et le nom de l'établissement pourront figurer sur les chaises, les lambrequins des stores-portiques et les écrans de délimitation en toile, sans dépasser de ces éléments. Le bandeau des structures modulaires sera également réservé à cette fin.
- Lors des nouvelles demandes ou à l'occasion de tout changement de mobilier, les éléments publicitaires qui ne sont plus en accord avec les dispositions de la présente charte, seront retirés.

### Avenue de la mère DFL et rues adjacentes

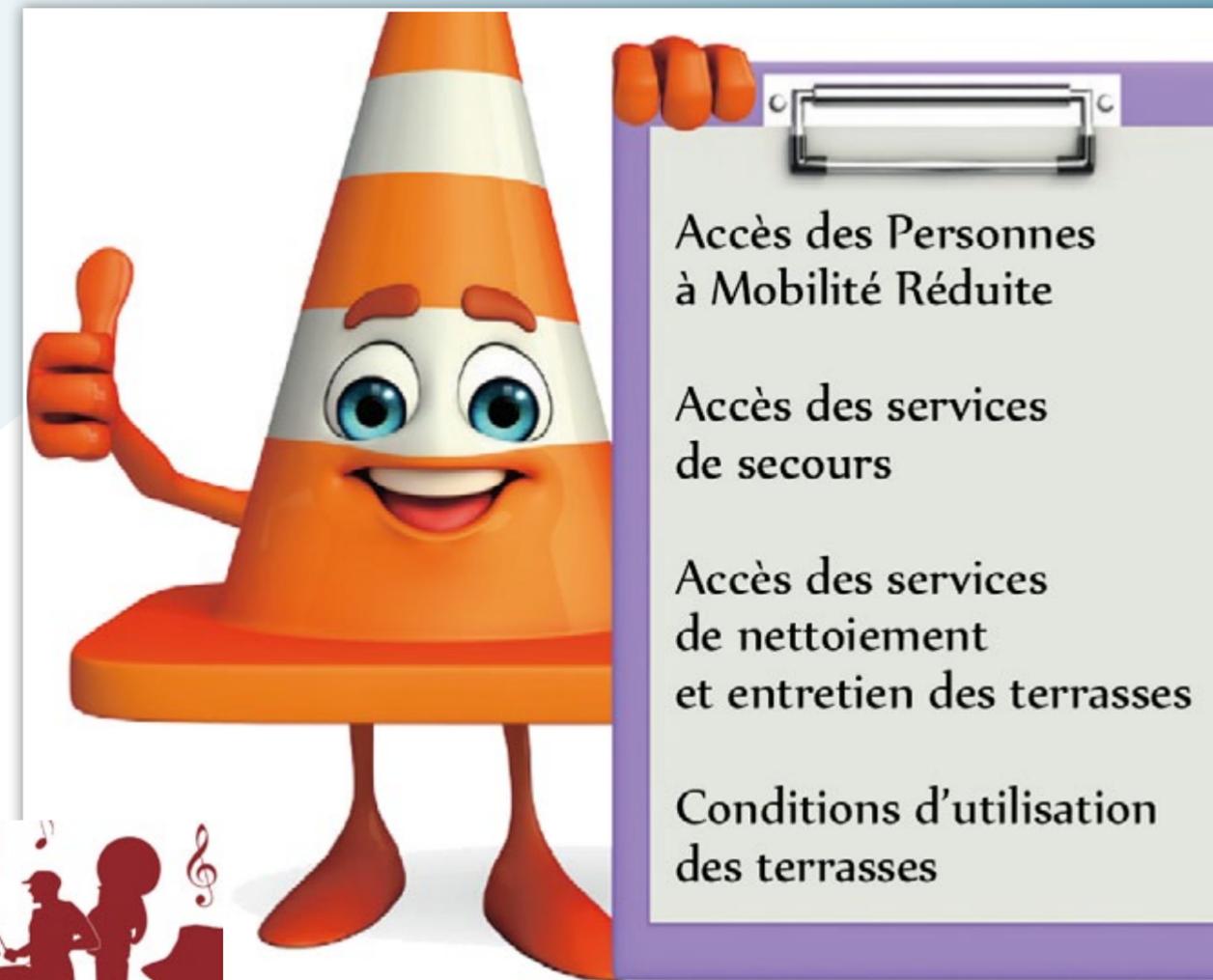
- Comme sur la place Flamenq, le nom et logo des établissements pourront figurer sur le lambrequin des stores, les chaises et les écrans en toile.
- Néanmoins, toute installation d'autres enseignes est soumise à autorisation préalable.
- Ces enseignes devront se conformer aux prescriptions générales suivantes:
  - elles devront être simples, compréhensibles et en harmonie avec l'ensemble de la façade, sans cacher les éléments d'architecture intéressants, les numéros d'immeuble ou les plaques des rues,



- elles devront permettre l'accès aux ouvrages techniques,
- elles devront être réalisées en matériaux solides et durables. Les couleurs fluorescentes ou trop agressives sont proscrites,
  - elles ne devront pas déborder de la largeur du magasin, ni empiéter sur les étages de l'immeuble.
  - Les enseignes caisson lumineuses ou les écrans publicitaires sont proscrites.
- Concernant leur apposition en façade, elles pourront être disposées:
  - en bandeau ou parallèles à la façade. Les enseignes seront alors implantées sur le bandeau à la limite entre le RdC et le 1er étage, sans jamais dépasser le niveau d'appui du 1er étage. Elles seront de forme rectangulaire.
  - En applique. Les enseignes implantées sur la façade à hauteur d'homme.
  - En drapeau ou perpendiculaire à la façade (saillie maximale : 60 cm). Une seule enseigne de ce type sera permise par commerce et par façade. Elle sera implantée directement sur la façade à une hauteur minimale de 2,50 m du sol et ne pourra être placée sur les éléments architecturaux en saillie (balcons) ou au sol. Sa hauteur maximale ne devra pas dépasser la ligne de composition du rez-de-chaussée.

### Les revêtements de sol

- Étant donné que les sols de la place ont été récemment pavés, tout traitement de surface (tapis, gazon synthétique, platelage bois ou autres) est interdit sur les bandes B, C et D ainsi que dans les rues adjacentes (sauf cas de demande exceptionnelle pour une installation provisoire).
- Les estrades en bois ne sont autorisées que dans les avancées de la bande A (en dur) pour mise à niveau avec le local existant.
- La prise en compte de l'accessibilité des personnes à mobilité réduite devra être effective dans le traitement des dénivelés.



## Modalités générales d'accès aux terrasses

### Accès des Personnes à Mobilité Réduite

- L'aménagement des terrasses doit se faire dans le respect de l'accessibilité et de l'installation des Personnes à Mobilité Réduite (PMR).
- Chaque terrasse doit être conçue pour accueillir un ou plusieurs emplacements 1,30m sur 0,80m pour des PMR.

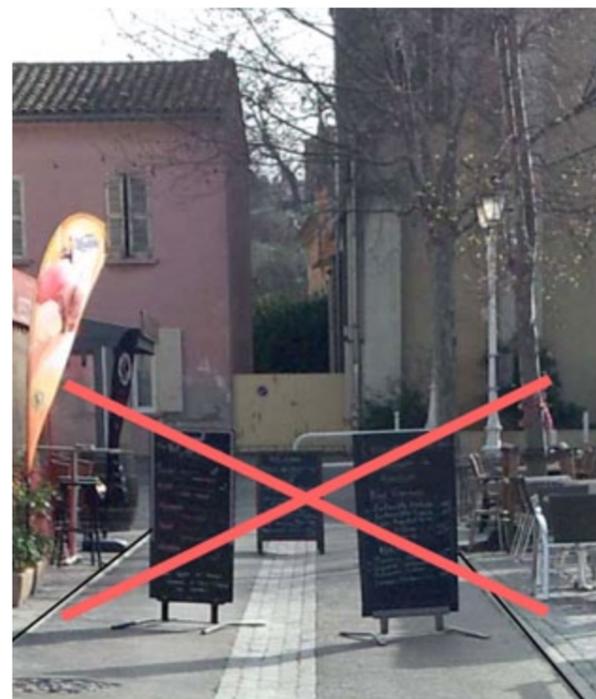
### Accès des services de secours

- **Aucun obstacle ne doit entraver la circulation des véhicules de secours.**
- **Sur la place, les deux bandes C resteront toujours libres d'obstacles pour permettre à tout moment l'accès aux véhicules de service.**
- Sur la bande B, les éléments de soutien des structures modulaires pourront être ancrés au sol. Dans ce cas, les commerçants concernés seront en charge de la réfection du domaine public quand l'autorisation d'occupation arrivera à son terme.
- Pour les terrasses des rues adjacentes, les éléments constitutifs devront pouvoir être retirés ou déplacés rapidement en cas de nécessité. Ils seront donc légers et mobiles.

### Accès des services de nettoyage et entretien des terrasses

- Afin de permettre la bonne gestion de l'entretien sur la Place, les éléments constituant les terrasses stockés sur le domaine public pourront être déplacés.
- Sur la place, la bande C, toujours libre d'obstacles, permettra l'accès aux véhicules de nettoyage.

- L'entretien courant de la partie du domaine public comprenant la terrasse, de même que l'ensemble du mobilier, sera à la charge de l'exploitant. En effet, les terrasses seront maintenues en parfait état de propreté (mobilier et végétaux entretenus).
- En cas d'endommagement ou de vétusté, les éléments devront être enlevés ou remplacés immédiatement.
- L'entretien comprend le nettoyage des tables, la collecte des papiers, mégots et détritiques sur la surface de la terrasse ainsi que le lessivage de toute salissure consécutive à son utilisation.
- En cas de non-respect de ce principe, le commerçant s'exposera à des sanctions.
- Aucun élément lourd ne devra être placé sur les plaques, regards ou portes d'accès aux divers réseaux des concessionnaires (électricité, eau, téléphone, etc.).



## Conditions d'utilisation des terrasses

### Horaires d'exploitation

- Les terrasses peuvent être mises en place à l'ouverture et redispuestas à la fermeture de l'établissement, dans le respect de la quiétude des riverains.

### Gestion des nuisances sonores

- Aucun bruit émanant des commerces et de leurs terrasses ne devra occasionner de gêne pour le voisinage, tant par leur intensité, leur répétition que par leur nature ou leur conséquence.
- Une attention particulière est recommandée lors des opérations de manipulation, chargement ou déchargement de matériaux ou objets quelconques, ainsi que dans l'utilisation des dispositifs ou engins dévolus à cet usage.
- La sonorisation et la mise en lumière excessive des terrasses sont proscrites. Toutefois, elles seront possibles en cas d'événements exceptionnels, sous réserve d'autorisation.

### Festivités

- Pour des événements ponctuels d'intérêt public (festivités sur la bande D au centre de la place), l'ensemble des éléments de mobilier de la terrasse devra être enlevé.
- L'occupation et la durée, ainsi que la redevance et les pénalités à appliquer figureront dans la convention d'occupation temporaire, précaire et révocable du domaine communal que le représentant de l'établissement concerné cosignera avec la commune.
- Dans le cas où le représentant de l'établissement viendrait à manquer à ses obligations contractuelles, il pourra être procédé à la résiliation sans préavis du contrat.



## Demande d'installation d'une terrasse

*Toute occupation du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation municipale préalable.*

### Autorisation

- Les autorisations d'occuper le domaine public ne constituent pas un droit. Elles sont accordées à titre personnel, précaire et révocable pour tout motif d'ordre public ou d'intérêt général ou en cas de non observation de la présente Charte.
- Les autorisations, puisqu'elles sont nominatives, ne peuvent être ni transmises ou cédées, ni faire l'objet de transaction. Lors de la reprise d'un établissement, d'un changement d'activité, d'une cession de fonds, de droit au bail, il incombe au cédant d'informer le nouveau propriétaire de la caducité de l'autorisation et de l'inviter à se rapprocher des services municipaux compétents.

### Formulaire de demande

*Tous les éléments composant une terrasse et présents sur le domaine public sont soumis à autorisation : mobilier, porte-menu, accessoires, stores, parasols, etc. Ils doivent être décrits et localisés de façon complète et précise dans les dossiers de demande d'autorisation (plan de disposition des éléments, catalogues des produits, etc.)*

- La demande doit être formulée par écrit et comporter les pièces suivantes :
  - un formulaire administratif à remplir (à retirer en mairie),
  - un extrait K bis de moins de 3 mois,
  - une photocopie de la licence (lorsque l'activité en requiert une), ainsi que de l'assurance responsabilité civile professionnelle,
  - une photographie du lieu concerné,
  - un schéma de principe d'installation de la terrasse, comprenant le nombre total de tables, et le lieu de stockage du mobilier,
  - un plan montrant l'insertion de la terrasse dans son environnement. Ce plan devra représenter aussi les différents réseaux existants (eau, électricité, téléphone, pluvial, assainissement, etc.), les itinéraires piétons et la voie des véhicules de secours et
  - un descriptif des éléments de la terrasse avec un visuel du mobilier.

### Dispositions annexes

*Afin d'obtenir l'autorisation d'occupation du Domaine Public, les exploitants devront signer la présente Charte et s'engager à respecter l'ensemble de ses prescriptions.*

- Une nouvelle demande devra être formulée :
  - deux mois avant l'expiration de validité de la demande initiale,
  - en cas de modification d'au moins un des éléments composant la terrasse (mobilier, équipement, stores, paravents, parasols, etc.)
  - en cas de changement de propriétaire, même si aucun changement d'aménagement de la terrasse n'est envisagé.
- Les autorisations visant les terrasses existantes qui ne respecteront pas les dispositions de la Charte, ne seront pas renouvelées.

## Exploitation d'une terrasse

### Autorisation d'urbanisme nécessaire

- Simple pose d'enseigne : dossier de déclaration préalable à déposer au service urbanisme de la commune (tel : 04.94.08.69.42) à l'aide du formulaire CERFA N° 14798\*01 complété par les pièces obligatoires à fournir figurant dans le bordereau annexé au formulaire,
- Projet d'installation de la structure modulaire sur le Domaine Public : dossier de permis de construire pour construction saisonnière (quelle que soit la surface) à déposer au service urbanisme de la Commune (tel : 04.94.08.69.42) à l'aide du formulaire CERFA N° 13409\*04 complété par les pièces obligatoires à fournir figurant dans le bordereau annexé au formulaire,
- Projet de réalisation d'une extension sur le domaine privé : selon l'importance du projet, dossier de déclaration préalable (CERFA N° 13404\*03) ou dossier de permis de construire (CERFA n° 13409\*04) à déposer au service urbanisme de la commune (tel 04.94.08.69.42) complété par les pièces obligatoires à fournir figurant dans les bordereaux annexés aux formulaires.

